

Équivalence des garanties

L'assurance emprunteur est une assurance temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un prêt immobilier, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements, par exemple en cas de décès de l'emprunteur, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'invalidité permanente, d'incapacité temporaire de travail.

Crédit du Nord exige que le prêt immobilier soit obligatoirement garanti par une assurance emprunteur pendant toute la durée du prêt.

Vous avez la possibilité :

- soit d'adhérer au contrat groupe souscrit par Crédit du Nord,
- soit de souscrire auprès de l'assureur de votre choix un contrat d'assurance présentant un niveau de garanties équivalent à celui du contrat d'assurance groupe proposé par Crédit du Nord.

Vous souhaitez souscrire un contrat d'assurance autre que celui qui vous a été proposé par Crédit du Nord ?

Sous réserve que le contrat d'assurance que vous proposez présente un niveau de garantie équivalent au contrat proposé par Crédit du Nord, vous pouvez le faire :

- à l'octroi du prêt immobilier,
- ou à tout moment pendant les 12 mois suivant la signature de votre offre de prêt immobilier,
- ou au-delà de ce délai de 12 mois, lorsque vous faites usage du droit de résiliation annuel du contrat d'assurance emprunteur. (Ce droit de résiliation annuel du contrat d'assurance a été instauré par la loi du 21 février 2017, entrée en vigueur du 22 février 2017).

Si vous avez souscrit votre prêt immobilier avant le 22 février 2017, vous bénéficiez de ce droit de résiliation annuel depuis le 1er janvier 2018.

Quels sont les critères d'équivalence qui ont été retenus par Crédit du Nord ?

Conformément à la législation en vigueur, Crédit du Nord a retenu des critères correspondant à sa politique de risques en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

C'est sur la base de ces critères que nous réaliserons une analyse d'équivalence des garanties.

Nous vous communiquons les caractéristiques détaillées des garanties exigées par notre établissement afin de vous permettre d'apprécier l'équivalence des niveaux de garanties entre les contrats.

Liste des critères applicables :

	Critères spécifiques	Quotité exigée
Garantie décès, le cas échéant	Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier à titre personnel et à titre professionnel ou humanitaire.	100%
Garantie PTIA, le cas échéant	Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier à titre personnel et à titre professionnel ou humanitaire.	100%
Garantie Incapacité Temporaire Total (ITT), le cas échéant	Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier à titre personnel et à titre professionnel ou humanitaire. Délai de franchise inférieur ou égal à 90 jours. Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre. Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre. Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours.	100%
Garanties Invalidité Permanente Totale (IPT), le cas échéant	Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier à titre personnel et à titre professionnel ou humanitaire. Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre. Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre.	100%

Pour une demande de changement d'assurance emprunteur, vous devrez adresser une demande manuscrite à votre agence accompagnée de la proposition tarifaire du nouveau contrat ainsi que de la notice correspondante (ou conditions générales).

Pour tout renseignement, merci de vous adresser à votre conseiller dont les coordonnées sont disponibles sur votre relevé de compte ou votre interface internet.

Pour en savoir plus sur l'équivalence du niveau de garanties en assurance des emprunteurs, rendez-vous sur le site du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm.